

(À rappeler dans toute correspondance)

Dossier numéro DP 27426 23 A0008

Date de dépôt : 27/02/2023

Demandeur : OMEO
représentée par Monsieur CHERMEUX Jean-Pierre

Pour :
Installation de 3 lignes de 4 panneaux photovoltaïques sur le
toit du carport.

Adresse terrain :
19 route de Rouen
27830 NEAUFLES-SAINT-MARTIN

Cadastré : AE358 Superficie : 1 333 m²

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Neaufles-Saint-Martin

Le maire de Neaufles-Saint-Martin,

Vu la déclaration préalable présentée le 27/02/2023 par OMEO, représentée par Monsieur CHERMEUX Jean-Pierre sis 1213
rue des Saules 59262 SAINGHIN-EN-MELANTOIS,

Vu l'objet de la demande :

- installation de 3 lignes de 4 panneaux photovoltaïques sur le toit du carport,
- sur un terrain situé 19 route de Rouen 27830 NEAUFLES-SAINT-MARTIN,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 05/02/2020 et modifié le 25/05/2021,

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone Ub,

Considérant que le projet d'installation de panneaux photovoltaïques est réalisé sur le toit du carport n'ayant pas bénéficié
d'une autorisation d'urbanisme et qui n'est pas répertoriée au cadastre,

ARRÊTE

Article Unique :

Il est fait opposition à la déclaration préalable de travaux susvisée.

Fait à Neaufles-Saint-Martin

Le 20 MAR. 2023

Prénom, Nom, Qualité du signataire

Jean-Pierre FONDRILLE, Maire



Nota bene :

Il convient :

- Soit de déposer un dossier de travaux intégrant la régularisation du bâti non-déclaré, et l'installation projetée
- Soit de fournir une copie de l'arrêté ou de la décision autorisant la construction du bâtiment sur lequel l'installation est rattachée.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorial compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).